

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 mars 2021

Compte-rendu affiché le 30 mars 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 19
mars 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Céline MAROLLEAU

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Etienne FILLOT, Jean-Christian DARNE

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Etienne FILLOT à Stéphane GONZALEZ, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON,

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**LIMITATION DE L'EXONÉRATION
DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES À
USAGE D'HABITATION**

Délibération : 03.2021.031

Transmis en préfecture le :
30 mars 2021

RAPPORTEUR : Madame Françoise BÉRARD

Le principe général est celui de la taxation de tous les propriétaires de biens immobiliers. Toutefois, pour favoriser la construction et/ou pour tenir compte de la situation de certains contribuables, il existe des exonérations et/ou des dégrèvements. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont ainsi exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Le contexte immobilier actuel à Saint-Genis-Laval, ainsi que les développements futurs de la commune comme l'aménagement du Vallon des hôpitaux avec l'arrivée du métro ne nécessitent pas de favoriser spécialement la construction immobilière. En effet, le territoire saint-genois est particulièrement attractif comme en témoigne le niveau des droits de mutation perçus ces dernières années par la commune.

Dès lors, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de construction, reconstruction et conversion de bâtiments ruraux en logement ne répond pas à son objectif d'origine.

Lors de sa séance 4 juillet 2017 le conseil municipal avait voté par la délibération 07.2017.049 la suppression en totalité de l'exonération précitée.

Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et du transfert de la part métropolitaine de la taxe foncière à la ville, et de la loi de finances pour 2020, cette dernière doit délibérer à nouveau pour que l'exonération reste partiellement supprimée dans le futur.

La commune peut ainsi par une délibération pour la part qui lui revient, limiter l'exonération dans les limites prévues par l'article 1383 du Code Général des impôts jusqu'à 40% de la base imposable de la taxe foncière qui revient à la commune.

Considérant le contexte toujours contraint des finances locales et le but toujours pertinent d'harmoniser la situation entre les contribuables propriétaires de logements neufs et de logements anciens sur le territoire de la commune notamment au vu des projets de développement de la commune, il vous est donc proposé de limiter cette exonération de deux ans à 40% de la base imposable.

Vu l'article 1383 du Code général des impôts ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis de la commission 4 du 18 mars 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **DÉCIDER** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Françoise BÉRARD**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.
--